



Publié le 22 mai 2023

N° 2023-07

**Décision permettant au Maire d'agir en justice dans l'affaire PLOU contre
COMMUNE D'AUREILHAN**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-35 en date du 8 juin 2020, télétransmise à la Préfecture le 10 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête introductive d'instance de Monsieur Samuel PLOU, demeurant 18 rue Jean-Baptiste Clément à AUREILHAN (65800), enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de PAU le 21 février 2023, en date du 12 février 2023, visant à modifier ou annuler le permis de construire n° 065 047 22 0 0019.

Considérant la nécessité pour la Commune d'AUREILHAN de défendre ses intérêts dans le cadre du recours contentieux initié par Monsieur Samuel PLOU à l'encontre du permis de construire référencé ci-dessus.

DECIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Commune d'AUREILHAN contre l'action entreprise par Monsieur Samuel PLOU, demeurant 18 rue Jean-Baptiste Clément à AUREILHAN (65800), devant le Tribunal Administratif de PAU et, si un appel intervient à la demande de l'une des parties, devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

Article 2 :

De désigner Maître Julien SOULIÉ – SELARL SOULIE MAUVEZIN, Avocat au Barreau de TARBES, demeurant 19 bis rue Georges Clémenceau à TARBES (65000), pour représenter la Commune d'AUREILHAN dans le cadre de cette action en défense.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à AUREILHAN,
Le **17 MAI 2023**



Le Maire,

Yannick BOUBÉE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.